



A R P V L

Association Régionale
de patinage de Vitesse
de Laval

5 mai 2004

adopté en assemblée générale annuelle

Règlements généraux

Section 1 : Aspects généraux

1. Noms

- 1.1 L'Association régionale de patinage de vitesse de Laval sera désignée dans les présents règlements soit par le terme 'Association régionale' soit par son acronyme 'ARPVL".
- 1.2 Le mot 'club' désignera les clubs affiliés.
- 1.3 Le masculin n'est pas limitatif et désigne les deux genres lorsqu'il fait référence à des fonctions.

2 Siège Social

Le Siège Social de l'association Régionale est situé à Laval, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

3 Membres de l'Association

L'Association régionale reconnaît trois (3) catégories de membres : les membres actifs, honoraires et les membres invités.

- 3.1 Sont membres actifs de l'association régionale les patineurs de 18 ans et plus, résidents de Laval et inscrits dans un club, de même que les parents des patineurs ayant moins de 18 ans, résidents de Laval et inscrits dans un club.
- 3.2 Est membre honoraire toute personne qui sera désignée par le conseil d'administration.
- 3.3 Est membre invité tout patineur de plus de 18 ans ayant obtenu une libération de son club et de son association et qui est déjà inscrit dans un club de Laval, de même que les parents des patineurs d'âge mineur ayant les mêmes qualités.
- 3.4 Les membres actifs ont droit de participer à toutes les assemblées générales de l'Association Régionale avec droit de parole et de vote ainsi que le droit de poser leur candidature à la présidence, s'il y a lieu.
- 3.5 Les membres honoraires ont droit de participer aux assemblées générales annuelles avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ils ne sont éligibles à aucun poste électif de quelque nature que ce soit, mais pourront être désignés sur tout comité créé par le Conseil d'administration.

4. Cotisations

- 4.1. Les cotisations annuelles ou autres des membres actifs et des membres invités sont établies par le Conseil d'administration et sont versées aux clubs où lesdits membres sont inscrits.
- 4.2. Les membres honoraires n'ont aucune contribution à verser.

5. Formation des clubs affiliés

Le conseil d'administration de l'association régionale décide de la formation de nouveaux clubs selon les besoins et les possibilités de développement dans les différents secteurs de Laval.

6. Amendements aux règlements généraux

Le conseil d'administration de l'association régionale peut amender les règlements généraux et ces règlements sont valides à partir de leur adoption, ou à la date fixée par le conseil d'administration.

FIN DE SECTION

Section 2 : Assemblées générales

7. Assemblée générale annuelle

- 7.1 L'Assemblée générale annuelle des membres de l'ARPVL se tient à la date et au lieu fixé par le Conseil d'administration, en conformité avec les règlements et exigences de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (F.P.V.Q.).
- 7.2 Toute assemblée générale annuelle est convoquée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de ladite assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour qui comporte au moins les articles suivants :
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
 - Choix d'un mandataire pour mission d'examen à la demande d'un membre de l'assemblée.
 - Ratification des nouveaux règlements ou des amendements par le Conseil d'administration.
 - Rapport des officiers sortants.
 - Présentation du rapport financier.
 - Présentation des nouveaux membres du conseil d'administration.
- 7.3 Le quorum d'une assemblée générale annuelle est l'ensemble des membres actifs présents.

8. Assemblée générale spéciale

- 8.1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président de l'ARPVL en accord avec le conseil d'administration; le secrétaire de l'association doit convoquer une assemblée générale spéciale si une demande lui est faite par écrit et par au moins dix pourcent (10 %) des membres actifs en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande. Celle-ci doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le secrétaire de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.
- 8.2 Le quorum d'une assemblée générale spéciale est l'ensemble des membres actifs présents.

9. Le vote en assemblée générale

- 9.1 À toute assemblée générale annuelle ou spéciale, le nombre de vote total doit équivaloir au nombre de patineurs inscrits lors du début de l'assemblée. Il appartient aux parents d'un patineur mineur de décider lequel des deux parents exercera le droit de vote. »
Les votes par procuration ne sont pas admis. Les votes se font à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres. Seul le vote à majorité simple est décisif sur toute question; en cas d'égalité des voix, le président peut user de son vote prépondérant.
- 9.2 L'assemblée doit élire un président d'élection quand le mandat du président de l'ARPVL vient à échéance. Il fera l'appel des mises en candidature, en prendra note et demandera à chaque personne proposée si elle accepte.
- 9.3. Lorsqu'il y a plus d'un candidat proposé pour devenir président de l'ARPVL, il y a vote au scrutin secret.

FIN DE SECTION

Section 3 : Conseil d'administration

10. Les membres du Conseil d'administration

10.1 Les affaires de l'ARPVL sont administrées par un conseil d'administration composé d'administrateurs nommés de la façon suivante :

Deux (2) administrateurs nommés par chacun des clubs,

- i. par résolution du conseil d'administration de chaque club,
- ii. un administrateur nommé par un club peut ne pas être membre du CA du club,

10.2 Un maximum de trois (3) administrateurs (membres co-optés) nommés par le conseil d'administration de l'ARPVL.

10.3 Le président du CA de l'ARPVL ,élu selon l'article 9 des présents règlements.

10.4 Le président ne doit être membre du conseil d'administration d'aucun club de Laval.

10.5 Pour tout changement d'administrateur, une résolution est nécessaire, tel que décrit aux règlements prévus à l'article 10.1.

10.6 Le quorum du conseil d'administration de l'ARPVL est cinq (5) administrateurs, soit un représentant pour chacun des clubs plus une personne.

10.7 Le président de l'ARPVL est élu pour un mandat de deux (2) ans les années impaires.

10.8 Tous les autres membres du conseil d'administration entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle leur nomination est annoncée et demeurent en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

10.9 Conflit d'intérêt : lorsqu'un des membres du conseil d'administration se trouve en conflit d'intérêt (par exemple;quand les débats concernent le conjoint ou l'enfant d'un membre), le membre en question doit se retirer et le président imposera un huis clos. Si le président est en situation de conflit d'intérêt, le comité administratif devra choisir parmi ses membres un président de ce huis clos.

10.10 Le conseil d'administration sera composé de :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Administrateurs

11. Élections et nomination du Conseil d'administration

- 11.1 Le nouveau Conseil d'administration doit lors de sa première assemblée déterminer, par scrutin, qui aura la charge de trésorier de l'ARPVL.
- 11.2 Le nouveau conseil d'administration doit aussi dès sa première réunion déterminer, par scrutin, quels seront les deux (2) cosignataires des chèques.
- 11.3 En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

12. Convocation du Conseil d'administration

- 12.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 12.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur demande écrite de la majorité des membres ou à la demande verbale du président.
- 12.3 Le délai de l'avis de convocation est d'au moins quatorze(14) jours. Dans le cas d'une réunion extraordinaire, le délai de l'avis de convocation est d'au moins soixante-douze (72) heures.
- 12.4 Les réunions se tiennent à un endroit désigné par le président.
- 12.5 Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents, une assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- 12.6 Toute personne jugée indispensable à la bonne compréhension d'un sujet précis peut être invitée à une réunion du Conseil d'administration.

13. Vote au Conseil d'administration

Chaque administrateur du conseil d'administration a droit à un vote. Le vote se prend à main levée et requiert la majorité.

14. Le président

Le président est l'officier en chef de l'Association régionale. Il préside toutes les assemblées au conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil. Il représente d'office l'association régionale à l'extérieur tant sur le plan social que sur le plan des affaires de l'ARPVL.

15. Le secrétaire

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et en rédige le procès-verbal. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

16. Le trésorier

Il a la garde des fonds de l'Association régionale et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de l'Association régionale, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de l'Association régionale. Il signe conjointement avec l'un des deux cosignataires élus les chèques de l'ARPVL.

FIN DE SECTION

Section 4 : Responsabilités

17. Association régionale

Le Conseil d'administration de l'ARPVL a les responsabilités suivantes :

- a) Faire les liaisons avec la Ville de Laval.
- b) Organiser et gérer les compétitions.
- c) Recruter et former les entraîneurs.
- d) Promouvoir et former de nouveaux clubs.
- e) Faire l'inventaire du matériel de l'Association régionale de Laval.
- f) Faire l'allocation des heures de glace.
- g) Fixer les tarifs applicables lors des inscriptions aux activités de l'ARPVL.
- h) Déterminer de la répartition des fonds recueillis par l'entremise des subventions gouvernementales, municipales et autres.
- i) Faire la publicité nécessaire à l'amélioration de sa condition, c'est-à-dire : recrutement, levées de fonds, ou autre projet qui la concerne directement.

18. Clubs affiliés ont les responsabilités suivantes :

- a) Information, recrutement et inscription des patineurs :

Un patineur doit avoir 4 ans durant la saison courante et pas excéder 18 ans. Nous accepterons un patineur de plus de 18 ans conditionnellement à ce qu'il soit étudiant et qu'il ait un historique en patinage de vitesse en tant que patineur.

- b) Nommer un maximum de deux (2) administrateurs par résolution qui représenteront le club au conseil d'administration de l'ARPVL. En concordance avec l'article 10.1 de la section 3 des présents règlements.

19. Année fiscale

L'exercice financier de l'Association régionale se termine le 30 avril de chaque année ou à toute autre date que le Conseil d'administration jugera à propos de fixer.

20. Comité

Il est possible pour le conseil d'administration de créer tout comité qu'il juge utile.

FIN
